

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres
dispositions

Projet de loi n°46

Article 32

À l'article 32 du projet de loi, ajouter après « Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2) » de « à condition que cela implique une procédure de consultation ».

*irrecevable
ARR*

rejeté
AAR

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres
dispositions

Projet de loi n°46

Article 32 (41)

L'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est amendé par l'insertion après « Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci. » de « Pour les communautés autochtones bénéficiant d'une entente de délégation en vertu de l'article 12, le gouvernement ne peut pas modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée sans leur accord ».

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

Projet de loi n°46

*rejeté
MAR*

Article 32 (42)

L'article 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

« Les articles 29 à 39 s'appliquent à toute décision du gouvernement visée à l'article 41 en faisant les adaptations nécessaires, notamment :

1 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de diminuer la superficie d'une aire protégée de plus de 10 %, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin, le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33;

2 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de substituer le statut d'une aire protégée par une autre mesure de conservation, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin, le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33;

3 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de mettre fin à la désignation d'une aire protégée, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique. »

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres
dispositions

Projet de loi n°46

rejeté
MR

Article 32 (46.2)

Est inséré dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle que modifiée à l'article 32 du projet de loi, un nouvel article 46.2 se lisant comme suit :

« 46.2 Le statut de réseau écologique de conservation vise la reconnaissance d'un ensemble de noyaux de conservation, incluant des zones désignées comme aires protégées, faisant l'objet d'autres mesures de conservation efficaces ou d'autres zones naturelles intactes, reliés par un corridor écologique qui est établi, restauré au besoin et maintenu pour conserver la diversité biologique dans des milieux fragmentés. Un tel corridor écologique doit être un espace géographique clairement défini qui est régi et géré à long terme dans le but de maintenir ou de restaurer une connectivité écologique efficace.

Tant que ses objectifs de conservation sont respectés, un réseau écologique peut contenir des activités humaines compatibles qui pratiquent l'exploitation durable des ressources. Ces activités peuvent inclure certaines formes de peuplement humain, l'agriculture, la foresterie, les pâturages, la chasse, la pêche et l'écotourisme.

Le ministre peut accorder le statut de réseau écologique de conservation à tout réseau écologique candidat identifié par une organisation autochtone, une administration locale, un groupe citoyen ou un organisme à but non lucratif s'il considère qu'il contribue effectivement à la conservation de la connectivité écologique et à l'atteinte des cibles internationales de connectivité et de gestion durable du territoire. »